
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Troisième série de questions et commentaires
pour le projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement
technique sur le territoire de la municipalité d'Hébertville-Station
par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean**

Dossier 3211-23-085

Le 19 octobre 2012

*Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs*

Québec 



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES # 3	1
22. POINT DE REJET (ÉMISSAIRE) DES EAUX DE LIXIVIATION TRAITÉES.....	1
23. COÛTS DE GESTION POSTFERMETURE.....	2
24. EFFAROUCHEMENT DES GOÉLANDS ET NIVEAU SONORE.....	2
25. TRAITEMENT ET SUIVI DES EAUX DE LIXIVIATION.....	2
26. SYSTÈME DE DRAINAGE DES BASSINS DE SÉDIMENTATION BS-4 ET BS-5.....	3
27. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES EAUX DE SURFACE	3
28. BESOINS FUTURS EN ÉLIMINATION.....	4
29. ÉTUDE PIÉZOMÉTRIQUE	4
30. CLIMAT SONORE (PRÉAMBULE).....	4
30. CLIMAT SONORE (QUESTIONS ET COMMENTAIRES)	8
31. COMMUNAUTÉ AUTOCHTONES	10



INTRODUCTION

Le présent document comprend une troisième série de questions et commentaires adressés à la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité d'Hébertville-Station. Il a trait à l'étude d'impact environnemental portant sur l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Hébertville-Station.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP). Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES # 3

22. POINT DE REJET (ÉMISSAIRE) DES EAUX DE LIXIVIATION TRAITÉES

- QC-204** En regard du dernier lieu retenu comme point de rejet de l'émissaire (en aval des trois fosses, réf. : **QC-186**), ce nouveau point de rejet représente une prolongation de la conduite ou du canal de conduite (plantation figure 7-5 EI) qui se retrouve déjà en partie sur des terres privées. Il apparaît que les impacts occasionnés par cette prolongation sont du même ordre que le reste du tracé. Ainsi, il est toujours considéré comme opportun de déplacer l'émissaire en amont des trois fosses. Veuillez préciser.
- QC-205** Vous devez transmettre une demande de débits d'étiage au Centre d'expertise hydrique du Québec afin d'obtenir les débits d'étiage au nouveau point de rejet déplacé en aval du précédent. Cette demande pourra être accompagnée des résultats des mesures de débit effectuées à l'été 2012 au nouveau point de rejet. Les débits d'étiage seront nécessaires à la révision des objectifs environnementaux de rejet (OER). Veuillez fournir les renseignements demandés.
- QC-206** Les résultats de caractérisation de la qualité de l'eau au nouveau point de rejet doivent également être transmis au MDDEFP puisqu'ils serviront également à

effectuer la mise à jour des OER. Ces renseignements devront nous être transmis en même temps que les débits d'étiage. Veuillez fournir les renseignements demandés.

- QC-207** Advenant que les eaux de lixiviation traitées puissent être évacuées par gravité (réf. : **QC-186**), le MDDEFP privilégie l'installation d'une conduite fermée afin de limiter les impacts sur le parcours de ce fossé. Veuillez préciser.
- QC-208** Puisque le marécage MH5 n'est pas le milieu récepteur à considérer des eaux de lixiviation traitées pour l'évaluation des impacts (OER), vous devez fournir un plan détaillé en précisant le tracé précis de la canalisation des eaux de lixiviation traitées et de s'assurer que ce marécage sera protégé. Vous devez également préciser la jonction avec les eaux du bassin de sédimentation BS-5 (réf. : **QC-182**).

23. COÛTS DE GESTION POSTFERMETURE

- QC-209** Les coûts de gestion postfermeture de 333 311\$, en dollars de 2011, seront analysés à l'étape de l'analyse environnementale du projet. À titre indicatif, si cette estimation était retenue, la contribution serait de 4,87\$/m³, pour un début d'exploitation en 2014 et une capacité d'enfouissement de 2,5 millions de m³. Lors de la délivrance du certificat d'autorisation, la Régie devra réviser les CGPF du LET et présenter une nouvelle proposition de contribution, par des experts indépendants et ce, en fonction de la capacité d'enfouissement autorisée par le gouvernement. Veuillez préciser.

24. EFFAROUCHEMENT DES GOÉLANDS ET NIVEAU SONORE

- QC-210** Concernant l'effarouchement des goélands, vous mentionnez à la page 67 du RP, que « la principale technique pouvant être utilisée est celle des fusées pyrotechniques, utilisées du lundi au vendredi, à raison d'une dizaine d'unités par jour ou plus au besoin ». Veuillez nous informer du niveau sonore qui sera perçu à chacune des habitations situées à proximité du LET projeté lors de l'utilisation de ces fusées pyrotechniques en utilisant le descripteur de niveau sonore L_{afmax} .

25. TRAITEMENT ET SUIVI DES EAUX DE LIXIVIATION

- QC-211** Le RP prévoyait un tonnage annuel de matières résiduelles de l'ordre de 50 000 t.m./an. Le volume de lixiviat généré a été évalué pour chacune des années d'exploitation du LET en considérant ce tonnage. Les charges et le débit retenus pour la conception du système de traitement du lixiviat correspondent au débit maximum journalier évalué pour l'année 2039. Vous précisez que si un tonnage annuel devait être appliqué (ce qui sera le cas au décret), il devrait être de l'ordre de 95 000 t.m./an (**QC-170**).

Ainsi, il est important de prévoir l'impact de ce tonnage annuel de matières résiduelles sur la conception du système de traitement du lixiviat (le débit et les

charges de contaminants à traiter devront être évalués). Puisque ce système doit prendre en compte le débit et les charges maximales à traiter, l'exercice qui a été réalisé pour un tonnage de 50 000 t.m./an doit être refait avec le tonnage souhaité de 95 000 t.m./an. Ainsi, si cet exercice se traduit par un débit et des charges différentes de celles présentées, le système de traitement devra être revu pour prendre en considération les nouvelles valeurs. De plus, si le débit est différent de celui qui a été considéré pour le calcul des OER, soit 234 m³/j entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, un nouveau calcul des OER devra être demandé. Veuillez préciser.

QC-212 Le projet déposé initialement est basé sur un enfouissement de l'ordre de 50 000 t.m./an de matières résiduelles. Toutefois, selon votre réponse à la **QC-170** de la deuxième série de questions et commentaires du MDDEFP, vous précisez que le tonnage annuel pourrait éventuellement atteindre 95 000 t.m./an. Considérant que la séquence d'ouverture et de fermeture des treize cellules variera selon le taux d'enfouissement, veuillez estimer le volume annuel maximal de lixiviat produit et l'année où il surviendra pour chaque scénario. Veuillez préciser.

QC-213 Puisque vous avez l'intention d'évaluer l'implantation d'un système de chauffage des lixiviats, afin de réduire l'impact des rejets en période d'étiage, vous devez fournir de nouvelles évaluations concernant la période de rejet et les débits journaliers et mensuels rejetés selon les scénarios envisagés (période de rejet). Veuillez fournir l'information demandée.

De plus, dans l'éventualité où cette option était retenue après un conditionnel décret, vous devrez déposer une demande de modification du certificat d'autorisation auprès du MDDEFP. Si votre décision est déjà prise concernant cet aspect, veuillez préciser.

QC-214 Dès qu'ils seront connus, vous devrez préciser tous les intrants qui seront utilisés pour le système de traitement (polymère, agent mousse, etc.) afin qu'ils puissent être pris en considération lors de la mise à jour des OER.

26. SYSTÈME DE DRAINAGE DES BASSINS DE SÉDIMENTATION BS-4 ET BS-5

QC-215 Le plan de l'annexe **QC-167** doit être complété en y intégrant les milieux humides, dont le marécage MH5 et le milieu humide qui se trouve à proximité ou sur le trajet du rejet du BS-2. Veuillez fournir les informations demandées.

27. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES EAUX DE SURFACE

QC-216 Le plan de l'annexe **QC-167** indique que chaque point de rejet de l'eau de ruissellement au milieu récepteur (cinq points) est précédé d'un bassin de sédimentation. À la page 242 de l'étude d'impact, il est indiqué que les eaux de surface seront échantillonnées au printemps, à l'été et à l'automne. Cependant, le *Sommaire des programmes de suivi environnemental de la qualité des*

eaux (réf. : tableau 9.4 du **QC-183**) indique différentes fréquences de suivi (de mensuelle à une ou deux fois par année) selon que les eaux de surface (drainage) sont traitées ou non sur le site. Veuillez préciser le tableau afin de valider le respect du REIMR qui prévoit un suivi minimum de trois fois par année (art. 63).

28. BESOINS FUTURS EN ÉLIMINATION

QC-217 Puisque l'étude d'impact initiale est basée sur un enfouissement de l'ordre de 50 000 t.m./an et que votre réponse à la **QC-170**, en lien avec les besoins futurs en élimination, fait plutôt référence à un tonnage annuel de 95 000 t.m./an, nous vous demandons de documenter tous les impacts associés à cette augmentation du tonnage annuel. Puisque l'étude d'impact réalisée est basée sur un tonnage moindre que ce que vous désirez obtenir comme tonnage annuel d'enfouissement (réf. : **QC-170**), il y a lieu d'obtenir les impacts réels causés par un enfouissement supérieur à ce que vous aviez demandé dans votre demande initiale. De plus, les séquences d'exploitation et d'aménagement seront différentes pour un tel scénario. Veuillez préciser.

29. ÉTUDE PIÉZOMÉTRIQUE

QC-218 Nous désirons savoir si l'étude en cours concernant la piézométrie détaillée du lieu (plan d'écoulement des eaux souterraines) sera bientôt disponible pour analyse au MDDEFP. Des questions supplémentaires peuvent découler de l'analyse de l'étude.

30. CLIMAT SONORE (PRÉAMBULE)

1 - Directive ministérielle

L'analyse de la recevabilité porte sur la qualité de l'étude d'impact et non sur le projet et ses impacts. Pour l'essentiel, il s'agit d'indiquer si tous les éléments relatifs au volet sonore de la directive ministérielle intitulée : « Directive pour l'aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean » ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif), à savoir :

- a) le climat sonore initial de la zone d'étude;
- b) la modification du climat sonore dans la zone d'étude causée par l'exploitation du LET et le transport des matières résiduelles;
- c) les mesures d'atténuation relatives à la qualité de vie de la population environnante (bruit, odeurs et autres);
- d) le choix des itinéraires pour le transport et les horaires afin d'éviter les accidents et les nuisances (bruit, poussière, congestion aux heures de pointe, perturbation du sommeil et des périodes de repos, etc.);
- e) le programme de surveillance environnementale, réalisé par l'initiateur de projet, afin d'assurer, notamment, le respect des mesures d'atténuation proposées dans l'étude d'impact;

- f) le programme de suivi environnemental afin de vérifier, notamment, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation.

2 - Critères d'acceptabilité du climat sonore

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) préconise l'application des critères d'acceptabilité du climat sonore en phase de construction et d'exploitation du LET :

a) Phase de construction du LET

Les critères des lignes directrices relatives aux chantiers de construction (tableau 1) sont applicables :

Tableau 1 – Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction

Périodes de la journée	Critères applicables (le plus élevé des deux)		Exceptions
Jour (7 à 19 heures)	55 dBA ¹	Bruit initial	Sans limite si justifié
Soir (19 à 22 heures)	45 dBA ²	Bruit initial	55 dBA ³ si justifié
Nuit (22 à 7 heures)	45 dBA ²	Bruit initial	Aucune exception

1 : $L_{Ar, 12h}$; 2 : $L_{Ar, 1h}$; 3 : $L_{Ar, 3h}$.

b) Phase d'exploitation du LET

La Note d'instructions 98-01 sur le bruit révisée le 9 juin 2006 (NI) vise les sources fixes, notamment l'exploitation d'un LET. Une source fixe est délimitée par le périmètre du terrain qu'elle occupe. Tel que requis à la Directive ministérielle, le périmètre considéré inclut le chemin d'accès au LET afin de prendre en compte le transport des matières résiduelles. Une source peut être constituée d'un ou de plusieurs éléments (équipements de manutention, de fabrication ou d'épuration, machinerie, ventilateur, véhicules moteur, etc.).

La somme des bruits particuliers d'une source fixe constitue la contribution totale imputable à cette source. La contribution d'une source est définie comme le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour un intervalle de référence d'une durée T ($L_{Aeq,T}$). La contribution d'une source peut être estimée à l'aide d'un logiciel de modélisation sonore.

Le niveau acoustique d'évaluation pondéré A pour un intervalle de référence d'une durée T ($L_{Ar,T}$) est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour cet intervalle de référence ($L_{Aeq,T}$) auquel on ajoute les termes correctifs K_I (bruits d'impact), K_T (bruits à caractère tonal) et K_S (bruits relatifs à des situations spéciales).

Conformément à la NI, le niveau acoustique d'évaluation d'une source fixe sera inférieur, en tout temps, pour tout intervalle de référence d'une heure continue et en tout point de réception du bruit ($L_{Ar, 1h}$), au plus élevé des niveaux sonores suivants :

1. le niveau de bruit résiduel : Le bruit résiduel est le bruit qui perdure lorsque les bruits particuliers de la source visée ne contribuent pas au bruit ambiant (bruit initial avant l'exploitation du LET). Le niveau de bruit résiduel doit être documenté adéquatement (relevés sur une période de 24 heures en différents points d'évaluation);
2. le niveau acoustique d'évaluation maximale (tableau 2) permis selon la catégorie de zonage (tableau 3) et la période de la journée (diurne ou nocturne).

La catégorie de zonage est établie en vertu des usages permis par le règlement de zonage municipal. Lorsqu'un territoire ou une partie de territoire n'est pas zoné selon ces catégories de zonage, ce sont les usages réels qui déterminent les niveaux sonores à respecter.

Tableau 2 : Niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar, 1h}$) maximal permis

Zonage	Nuit (dB_A)	Jour (dB_A)
I	40	45
II	45	50
III	50	55
IV	70	70

Tableau 3 : Description des catégories de zonage

Zones sensibles

I :	Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.
II :	Territoire destiné à des habitations en unités de logements multiples, des parcs de maisons mobiles, des institutions ou des campings.
III :	Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.

Zones non sensibles

IV :	Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dB_A la nuit et 55 dB_A le jour.
------	---

c) Bruit routier en phase d'exploitation du LET

Les critères suivants de la pratique administrative du MDDEFP relatifs au bruit routier sont applicables :

Pratique administrative du MDDEFP relative au bruit routier

Niveau de bruit initial ($L_{Aeq, 24h}$)	Le MDDEFP préconise ($L_{Aeq, 24h}$)
Inférieur à 55 dBA	Maintien du niveau de bruit initial, sinon permettre l'atteinte du maximum de 55 dBA
Égal ou supérieur à 55 dBA	Une augmentation de 1 dBA est acceptable
Supérieur à 60 dBA	Aucune augmentation

3 - Modélisation du climat sonore en phase d'exploitation

La distribution spatiale des points d'évaluation considérée aux modélisations doit permettre une estimation adéquate du climat sonore dans le voisinage de la source. Ce sont normalement les points ou les limites des zones sensibles les plus exposés au bruit de la source ou les plus susceptibles de subir une détérioration de leur climat sonore qui doivent être retenus comme points d'évaluation. On entend par point sensible : une habitation, une institution, un terrain de camping, un lieu récréatif, un terrain ou une zone destiné à l'un de ces usages par la municipalité. Les zones industrielles ne constituent pas des zones sensibles.

D'autre part, les conditions d'exploitation d'une source doivent être connues et représentatives de la réalité afin d'estimer adéquatement les niveaux sonores horaires maximaux. En ce qui concerne le projet à l'étude, les principales conditions d'exploitation à considérer sont les suivantes :

- le taux d'approvisionnement du site (nombre de camions par heure);
- les taux d'opération horaires des équipements (minutes par heure);
- la période d'exploitation journalière des équipements (de jour et/ou de nuit);
- l'inventaire et la puissance acoustique des équipements;
- les méthodes de travail utilisées;
- la localisation des équipements la plus défavorable par rapport aux points d'évaluation;
- la simultanéité des opérations de différentes CET (activités simultanées d'enfouissement et de recouvrement final de deux CET adjacentes).

4 - Examen de la recevabilité environnementale

Les résultats de caractérisation du bruit ambiant sont présentés au tableau 7-31 de la section 7.3.5.1 du RP. Les relevés sonores ont été effectués du 6 au 21 juin 2011 par période de cinq minutes (en avant-midi, en après-midi et en soirée). La compilation des données de mesure (aux points d'évaluation R-1 à R-14) est présentée aux tableaux de l'annexe O du RP.

Les différentes sources de bruit considérées lors de la période de construction initiale sont présentées au tableau 5-9 de la section 5.5.1 du RP. Elles consistent principalement à la machinerie lourde requise pour l'aménagement du chemin d'accès, des CET 1, 2 et 3. Principalement, des pelles hydrauliques, des camions, des bouteurs sur chenilles, des chargeurs sur roues et des compacteurs.

Les différentes sources de bruit considérées lors de la période d'exploitation sont présentées au tableau 5-11 de la section 5.5.1.1 du RP. Elles consistent aux systèmes de traitement des lixiviats et des biogaz (torchère, bassins d'aération et soufflante) et aux équipements d'enfouissement des déchets. Principalement, un compacteur à déchets, des camions de transport et un chargeur sur roues destinés au recouvrement journalier des matières résiduelles.

Le tonnage annuel prévu au RP est de 50 000 t.m./an. La moyenne quotidienne d'achalandage en période hivernale a été établie à 30 camions par jour au RP (matières résiduelles et matériaux de recouvrement) selon les observations réalisées, à titre comparatif, au site de l'Ascension dont la capacité annuelle est de 60 000 t.m./an.

Les puissances acoustiques et les taux d'opération horaires des équipements considérés aux modélisations, pour les phases de construction et d'exploitation, sont présentés à l'annexe F du RP. L'étude de modélisation du bruit a été réalisée à l'aide de SoundPlan 7.0. Les niveaux de bruit maximaux aux différents points d'évaluation considérés en phase de construction et d'exploitation sont présentés, respectivement, aux tableaux 7-32 et 7-33 de la section 7.3.5.2.2 du RP.

30. CLIMAT SONORE (QUESTIONS ET COMMENTAIRES)

Selon les renseignements obtenus en réponse à la **QC-170**, le tonnage enfoui au LET excédera, à court terme, la moyenne annuelle établi à 50 000 t.m./an. La limite du tonnage annuel enfoui a été majorée à 95 000 t.m./an de matières résiduelles afin de permettre une marge de manœuvre en cas d'imprévu.

En conséquence, dans le cadre du présent exercice d'évaluation environnementale du volet sonore du projet de LET d'Hébertville-Station, il est nécessaire de procéder à la révision de l'étude de bruit prédictive sur la base d'un tonnage enfoui de 95 000 t.m./an, à savoir :

- QC-219** Le nombre de passages horaires maximal de camions considéré aux modélisations en période d'affluence du LET (tel que déjà requis aux **QC-129** et **QC-194**) pour un tonnage de 95 000 t.m./an. Il est nécessaire de prendre en compte le nombre de passages horaires maximal (plutôt que le nombre de passages horaires moyen considéré aux dernières modélisations) afin de s'assurer de la représentativité des modélisations sonores eu égard aux dispositions de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit. Des justifications documentées basées sur des observations représentatives réalisées sur un site d'enfouissement d'une capacité équivalente apparaissent nécessaires à cet égard. Veuillez préciser.
- QC-220** L'inventaire et les taux d'opération horaires maximaux de la machinerie considérés aux modélisations en période d'affluence au LET (tel que déjà requis aux **QC-125**,

QC-126 et QC-197) pour un tonnage de 95 000 t.m./an. Il est nécessaire de prendre en compte les taux d'opération horaires maximaux de la machinerie (plutôt que les taux d'opération horaires moyens tel que considérés aux dernières modélisations) afin de s'assurer de la représentativité des modélisations sonores eu égard aux dispositions de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit. Des justifications documentées basées sur des observations représentatives réalisées sur un site d'enfouissement d'une capacité équivalente apparaissent nécessaires à cet égard. Veuillez préciser.

- QC-221** Les résultats des modélisations sonores, les tableaux de conformité des niveaux acoustiques d'évaluation et les courbes isophones du climat sonore (pour un tonnage de 95 000 t.m./an) en phases simultanées d'enfouissement et de recouvrement final des CET 12 et 13 aux points d'évaluation R-6 (habitation), R-12 (chalet) et R-13 (chalet) et des CET 1, 2 et 3 aux chalets de la zone de villégiature située en bordure du Lac Bellevue. Contrairement aux dernières modélisations, il est nécessaire de prendre en compte les conditions d'exploitation les plus défavorables. Notamment, les contributions sonores relatives au nombre de passages horaires maximal des camions dans le chemin d'accès en période d'affluence (pour les points d'évaluation situés à proximité du chemin d'accès) et à l'inventaire et aux taux d'utilisation horaires maximaux de la machinerie au cours de cette période (tel que déjà requis aux **QC-198** et **QC-199**). Veuillez préciser.
- QC-222** Le rapport de caractérisation du climat sonore initial ($L_{Aeq, 24h}$) du côté exposé au bruit routier de l'habitation (R-14) située à l'intersection de la route 170 et du rang 9 (tel que déjà requis aux **QC-129**, **QC-200** et **QC-201** mais non obtenu). Il est à noter que les critères d'acceptabilité du climat sonore prescrits par la pratique administrative du MDDEFP sont exprimés en $L_{Aeq, 24h}$. C'est-à-dire le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour un intervalle de référence de 24 heures. Veuillez préciser.
- QC-223** Les rapports de modélisation (TNM) et de conformité du climat sonore (tel que déjà requis aux questions 129, 200 et 201 mais non obtenu) à l'habitation adjacente à l'intersection de la route 170 et du rang 9 (R-14), en présence du bruit routier attribuable à l'exploitation du LET en période d'affluence (c'est-à-dire en considérant le nombre maximal de passages de camions par jour à l'intersection du rang 9 pour un tonnage de 95 000 t.m./an). Il est notamment prescrit, tel qu'indiqué au tableau ci-après, qu'aucune augmentation du bruit n'est permise lorsque le niveau du bruit initial est supérieur à 60 dBA ($L_{Aeq, 24h}$).

Pratique administrative du MDDEFP relative au bruit routier

Bruit routier initial ($L_{Aeq, 24h}$)	Le MDDEFP préconise ($L_{Aeq, 24h}$)
< 55 dBA	Maintien du niveau de bruit initial, sinon permettre l'atteinte du maximum de 55 dBA
≥ 55 et ≤ 60 dBA	Une augmentation de 1 dBA est acceptable
> 60 dBA	Aucune augmentation n'est permise

31. COMMUNAUTÉ AUTOCHTONES

QC-224

À la QC-1 de votre document de mars 2012, veuillez fournir davantage de détails sur les échanges qui auraient eu lieu ou non entre la Régie et la Communauté des Montagnais de Mashteuiatsh, spécifiquement en ce qui a trait au projet d'aménagement du LET d'Hébertville-Station. En réponse à cette question, vous réferez à l'entente entre la Régie des matières résiduelles, le Conseil des Montagnais de Mashteuiatsh et la MRC du Domaine-du-Roy, ainsi qu'à des discussions préalables à la signature de celle-ci qui auraient abordées la question de la recherche d'un nouveau lieu d'enfouissement. L'article 9 de cette entente assure que le Conseil des Montagnais de Mashteuiatsh recevra de la Régie toutes les communications qui seront adressées aux MRC de la Régie. Veuillez détailler quels documents d'information ont été transmis au Conseil des Montagnais de Mashteuiatsh relativement au projet à l'étude dans la section portant sur les communications dans l'étude d'impact.

QC-225

La directive de l'étude d'impact demande de spécifier si des communautés autochtones sont présentes dans la zone d'étude et de décrire sommairement l'utilisation de l'ensemble du territoire par ces dernières (chasse, etc.). Bien que la communauté des Montagnais de Mashteuiash ne soit pas située à l'intérieur de la zone d'aménagement du LET, le projet serait néanmoins situé à l'intérieur du territoire traditionnel (Nistassinan) en négociation entre la communauté des Montagnais de Mashteuiasth et le gouvernement du Québec. L'étude d'impact doit en faire mention et inclure ladite communauté de façon spécifique dans la description du territoire et de son milieu humain. Sur ce dernier élément, en réponse à la QC-2 de la première série de questions et commentaires, vous réferez à une annexe 8 que nous n'avons pas en notre possession. Veuillez ajouter les éléments manquant à l'étude d'impact et fournir l'annexe 8 spécifiée.



Patrice Savoie, M. Env.
Chargé de projet